
R-4353-2026

**MÉIÉ - DEMANDE D'AVIS À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
SUR LES MODALITÉS RÉGLEMENTAIRES QUI
POURRAIENT ÊTRE MISES EN PLACE AFIN DE
RÉDUIRE LES IMPACTS TARIFAIRES POUR LES
CONSOMMATEURS TOUT EN MAXIMISANT LE
DÉVELOPPEMENT ET L'UTILISATION DU GSR
PRODUIT AU QUÉBEC**

MÉMOIRE CONJOINT DE L'ACEFO ET DE L'AHQ-ARQ

Préparé par : Gaultier Barry-Camu, Marcel Paul Raymond

23 septembre 2026

Table des matières

1. Introduction	3
2. Réduire les coûts assumés par les consommateurs.....	6
2.1. Retourner la valeur des attributs à la clientèle	6
2.2. Optimiser les volumes et les engagements contractuels	7
2.3. Mieux arrimer les coûts et leur récupération.....	9
3. Adapter la progression des obligations aux résultats observés	12
4. Biénergie : faciliter les conversions qui réduisent le coût collectif.....	14
4.1. Réduire la période de récupération, jusqu'à zéro lorsque raisonnable	15
4.1.1. Secteur résidentiel.....	15
4.1.2. Secteur commercial.....	16
4.2. Comparaison de l'approche avec Hilo	19
4.3. Rendre la conversion accessible et adapter les modalités aux locataires	19
4.4. Arrimer la biénergie au renouvellement des équipements.....	21
4.5. Utilisation du GSR en biénergie.....	22
5. Répartir le financement selon les bénéfices recherchés.....	24
6. Conclusion et recommandations.....	25

1. Introduction

Par sa lettre du 14 juillet 2026¹, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (« MÉIÉ ») demande à la Régie de l'énergie (la « Régie »), en vertu de l'article 42 de la Loi sur la Régie de l'énergie, de lui donner un avis sur les moyens réglementaires, tarifaires et contractuels permettant d'atténuer les conséquences tarifaires du gaz de source renouvelable (le « GSR »), tout en favorisant sa production et son utilisation au Québec.

Le mandat porte notamment sur la progression des exigences de distribution de GSR au moins jusqu'en 2035, la réduction des frais de socialisation et des chocs tarifaires, la réduction de la dépendance aux importations et la recherche d'approvisionnements compétitifs adaptés aux besoins, ainsi que la valorisation des attributs environnementaux². La capacité de payer des consommateurs fait expressément partie des considérations devant guider cet examen.³

Le 5 août 2026, la Régie publie un avis précisant les modalités de la consultation publique et invitant les participants à se regrouper lorsque cela est possible⁴. Le 13 août 2026, l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (l'« ACEFO ») confirme sa participation et indique qu'elle précisera dans son mémoire la portée de son analyse, en fonction des enjeux sur lesquels elle peut contribuer utilement aux travaux de la Régie.⁵

L'ACEFO aborde ces questions sous l'angle de leurs conséquences pour les consommateurs résidentiels, notamment les ménages à revenu faible ou modeste. Elle cherche à limiter leur dépense énergétique totale et à favoriser leur accès aux moyens de réduire leur consommation. Cette préoccupation concerne autant les ménages qui peuvent adapter leurs équipements que ceux dont les moyens financiers ou la situation locative limitent les choix.

¹ [B-0001](#).

² [B-0001, page 2](#).

³ [B-0001, page 2, premier sujet](#).

⁴ [A-0005](#).

⁵ [C-ACEFO-0002](#).

L'Association Hôtellerie du Québec et l'Association Restauration Québec (collectivement, l'« AHQ-ARQ ») abordent ces enjeux sous l'angle de leurs conséquences pour la clientèle commerciale, notamment la compétitivité des établissements d'hébergement et de restauration et leur capacité d'investir. L'ACEFO et l'AHQ-ARQ (les « Intervenants ») présentent conjointement les propositions qui suivent afin de réduire les coûts énergétiques et de faciliter l'accès aux mesures de transition pour leurs clientèles respectives.

À la suite d'échanges avec d'autres participants et dans l'esprit de l'invitation au regroupement formulée par la Régie, les Intervenants ont orienté leurs travaux de manière à compléter les contributions des intervenants consultés et à éviter le dédoublement des analyses. Alors que certaines analyses envisagent une transformation plus large de l'instrument réglementaire, **les Intervenants (ACEFO et AHQ-ARQ) se sont concentrés sur les améliorations possibles dans un régime conservant une architecture comparable à celle du cadre actuel, fondée sur des quantités minimales de GSR à distribuer.**

Au regard des cinq sujets énoncés dans la lettre du MÉIÉ, la contribution des Intervenants se délimite comme suit :

1. Progression des exigences de distribution : la section 3 propose des points de révision et des critères communs avant chaque hausse.
2. Frais de socialisation, chocs tarifaires et répartition des coûts : la section 2 examine la réduction du coût net, l'optimisation des inventaires et la récupération prévisionnelle, en distinguant les économies des transferts entre clientèles.
3. Dépendance aux importations et volumes déjà contractés : ce sujet est abordé partiellement, par les possibilités d'optimisation contractuelle à la section 2.2 et le financement de la filière québécoise à la section 5.
4. Approvisionnement compétitif et adapté aux besoins : les sections 2, 4 et 5 examinent des moyens de réduire les coûts et les besoins futurs de gaz et de GSR, ainsi que le financement public de certains bénéfices collectifs.

5. Valorisation des attributs du GSR : la section 2.1 porte principalement sur l'affectation des revenus d'unités de conformité (« UC ») aux consommateurs.

Cette approche permet d'examiner des mesures applicables à la gestion des approvisionnements, à la récupération des coûts et à l'accompagnement de la clientèle. Elle comprend aussi des ajustements ciblés au cadre juridique, lorsque ceux-ci sont nécessaires pour protéger les consommateurs. Les Intervenants présentent ainsi quatre orientations qui peuvent alimenter la réflexion sur l'évolution du régime.

2. Réduire les coûts assumés par les consommateurs

Pour les Intervenants, l'examen de la répartition des coûts doit être précédé d'un effort systématique pour réduire les sommes à récupérer. **Une mesure qui diminue le coût net des approvisionnements ou évite une dépense future peut bénéficier à l'ensemble de la clientèle.** Un changement dans la façon de facturer un même coût doit, pour sa part, être évalué selon ses effets sur les différentes catégories de consommateurs.

Les Intervenants proposent donc que chaque mesure soit appréciée en distinguant trois effets : (1) la réduction du coût total, (2) le déplacement de sa récupération dans le temps et (3) sa répartition entre les clients. Cette distinction permet de vérifier si une baisse des frais de socialisation améliore effectivement la situation des ménages et des entreprises, une fois prises en compte les autres composantes de leur facture. Elle guide notamment la comparaison des modes de récupération présentée à la section 2.3.

2.1. Retourner la valeur des attributs à la clientèle

La valeur des UC et des autres attributs environnementaux associés au GSR devrait contribuer à réduire le coût supporté par les consommateurs. Lorsque la clientèle assume les coûts d'acquisition du GSR et les risques associés au portefeuille, les Intervenants estiment que les revenus tirés des attributs correspondants devraient lui être retournés, conformément aux règles applicables.

Dans sa décision D-2026-059, la Régie considère que l'intégration de la valeur des UC peut réduire le tarif GSR et les frais de socialisation au bénéfice de l'ensemble de la clientèle d'Énergir⁶. Elle exclut toutefois du compte réglementé les coûts des activités de création et de vente des UC.

Une obligation en ce sens nécessiterait toutefois d'adapter le cadre juridique. Dans sa décision D-2026-068, la Régie précise que la prise en compte des revenus d'UC dépend d'une demande du distributeur⁷, qui détermine aussi le montant proposé⁸. Le compte

⁶ [D-2026-059, R-4320-2025, A-0070, page 65, par. 224 à 226, et page 69, par. 235 et 236.](#)

⁷ [D-2026-068, R-4303-2025, page 102, paragraphe 394.](#)

⁸ [D-2026-068, R-4303-2025, pages 102 et 103, paragraphe 395.](#)

autorisé pour Enbridge Gaz Québec (« EGQ ») vise les revenus associés aux volumes achetés et livrés depuis le 7 juin 2025. La Régie indique néanmoins que la date d'injection ne détermine pas, à elle seule, leur admissibilité au regard de l'article 52.5.⁹

Recommandation 1

Les Intervenants recommandent que la Régie propose au ministre les modifications nécessaires pour que les revenus tirés des UC servent obligatoirement à réduire les coûts assumés par les consommateurs. La Régie devrait aussi examiner si les revenus d'UC liés aux achats passés de GSR peuvent bénéficier aux consommateurs, dans le respect des règles et des décisions applicables.

2.2. Optimiser les volumes et les engagements contractuels

Les Intervenants considèrent que les distributeurs gaziers devraient rechercher les possibilités de revente, d'échange ou d'optimisation de leur inventaire de GSR permettant de réduire le coût net supporté par la clientèle, selon les modalités tarifaires propres à chaque distributeur.

Une transaction devrait être justifiée par le gain attendu pour la clientèle, après prise en compte des frais, des pénalités, de la valeur des attributs cédés et du coût des volumes qui devraient éventuellement être remplacés pour respecter les obligations applicables.

À cet égard, l'encadrement des transactions de vente-rachat d'EGQ, établi dans la décision D-2026-068, comprend les balises suivantes¹⁰ :

- **Protection de la clientèle** : viser une réduction du coût moyen du GSR et tenir la clientèle indemne des conséquences opérationnelles et financières défavorables;
- **Clientèle visée** : exclure les ventes directes aux clients d'EGQ dans sa franchise;

⁹ [D-2026-068, R-4303-2025, pages 102 et 103, paragraphes 395 et 397.](#)

¹⁰ [D-2026-068, R-4303-2025, A-0061, pages 45 et 46, paragraphes 151 à 156, et annexe 1, pages 120 et 121.](#)

- **Délais** : effectuer la vente et le rachat dans une même année financière, avec un intervalle maximal de 90 jours;
- **Volumes** : préserver l'inventaire nécessaire aux obligations des trois prochaines années tarifaires et limiter les ventes annuelles au surplus d'inventaire par rapport à l'exigence réglementaire de l'année;
- **Comparabilité** : appairer les ventes et les achats selon les quantités, les durées et les UC associées;
- **Suivi annuel** : présenter les écarts de coûts, l'effet sur le coût moyen du GSR et la démonstration du respect des conditions autorisées.

Cette autorisation expire le 31 décembre 2028. Une nouvelle demande est prévue pour en reconduire ou en modifier les conditions¹¹.

Recommandation 2

Les Intervenants recommandent à la Régie de privilégier l'optimisation des inventaires de GSR dans un encadrement préalable inspiré des balises du dossier R-4303-2025 et adapté aux opérations envisagées. Les distributeurs gaziers devraient démontrer les économies attendues et les moyens retenus pour protéger les consommateurs contre les risques associés aux transactions.

Les stratégies contractuelles devraient également être réévaluées lorsqu'elles entraînent des excédents persistants. Les décisions de renouvellement ou de nouvel achat devraient s'appuyer sur les besoins anticipés, les possibilités de report ou de modulation des livraisons et plusieurs scénarios de demande. L'objectif serait de limiter les engagements qui exposent durablement les consommateurs à des volumes coûteux dont les débouchés demeurent incertains.

¹¹ [D-2026-068, R-4303-2025, A-0061, page 45, paragraphes 149 et 150.](#)

Sans formuler de recommandation précise à cet égard, **les Intervenants demeurent préoccupés par l'accumulation d'inventaires de GSR et par les engagements contractuels portant sur des volumes dont l'utilisation n'est prévue que plusieurs années plus tard.**

Cette préoccupation ne remet pas en cause le recours à la revente, à l'échange, au report ou à la modulation des livraisons lorsque ces opérations permettent de réduire le coût net du portefeuille et les risques assumés par la clientèle. De telles mesures constituent des outils pertinents pour optimiser les inventaires existants et atténuer les conséquences d'un surplus.

La possibilité de recourir ultérieurement à ces outils ne devrait toutefois pas, à elle seule, justifier la conclusion de nouveaux engagements excédant les besoins raisonnablement anticipés. Les décisions de renouvellement ou de nouvel achat devraient continuer de reposer sur différents scénarios de demande et tenir compte de la souplesse contractuelle disponible, des débouchés prévisibles ainsi que des coûts et des risques d'une éventuelle revente.

2.3. Mieux arrimer les coûts et leur récupération

Dans la décision D-2026-059, la Régie retient pour Énergir une méthode prévisionnelle de socialisation¹². Cette méthode rapproche la récupération des coûts de l'année où ils sont engagés et réduit les frais de financement.

De son côté, EGQ proposait, dans le dossier R-4292-2025, d'appliquer à la consommation de chaque client un pourcentage minimal de GSR déterminé selon sa catégorie, désignée comme un « parcours de décarbonation ». Pour les clientèles résidentielle et commerciale ou institutionnelle, les trajectoires proposées reposaient notamment sur un modèle de simulation Monte Carlo faisant varier différentes hypothèses économiques. EGQ décrivait sommairement ce modèle comme suit¹³ :

¹² [D-2026-059, R-4320-2025, A-0070, page 31, paragraphe 82, à page 32, paragraphe 87.](#)

¹³ [R-4292-2025, B-0012, page 7; voir aussi page 16.](#)

« Guidé par son désir de participer pleinement à la transition énergétique du Québec, sa volonté de contrôler l'impact tarifaire de cette nouvelle stratégie sur sa clientèle et sa volonté de maintenir sa compétitivité, EGQ a mis en place un modèle de simulation de type Monte Carlo pour l'appuyer dans l'identification de l'approche optimale pour la décarbonation de son réseau. Plusieurs simulations statistiques, basées sur un ensemble d'hypothèses, ont été réalisées afin de calculer les probabilités de succès des différentes approches possibles pour atteindre la carboneutralité, tout en cherchant à rester compétitif [note de bas de page omise]. »

L'objectif était d'évaluer différentes trajectoires permettant d'atteindre la décarbonation en 2050 pour la clientèle résidentielle et en 2040 pour les clientèles commerciale et institutionnelle, tout en tenant compte de la compétitivité tarifaire du distributeur. À partir des résultats des simulations et d'une analyse visant à limiter les hausses tarifaires, EGQ établissait les pourcentages de GSR proposés pour chaque parcours de clientèle. Le parcours industriel et agricole devait, pour sa part, suivre les seuils prévus par la réglementation.

Le pourcentage correspondant au parcours aurait été appliqué mensuellement à la consommation réelle de chaque client. Les clients qui le souhaitaient auraient conservé la possibilité de choisir volontairement un pourcentage de GSR supérieur à celui applicable à leur parcours.

Si les volumes ainsi facturés à l'ensemble des clients, y compris les volumes volontaires additionnels, étaient demeurés inférieurs à la quantité minimale de GSR qu'EGQ devait distribuer, les coûts associés au reliquat auraient été récupérés deux ans plus tard. EGQ envisageait soit l'application d'un taux de socialisation, soit l'intégration de ces coûts au prix du GSR, selon une méthode qui aurait été déterminée lorsque la situation se serait présentée¹⁴. Les écarts entre le coût moyen approuvé et le coût réel du GSR auraient également été intégrés au prix du GSR deux ans plus tard. La proposition combinait donc une facturation courante des pourcentages applicables à chaque parcours avec une récupération différée des coûts résiduels et des écarts.

¹⁴ [R-4292-2025, B-0012, page 11](#), précisé dans [R-4292-2025, B-0042, pages 25 et 26, réponse 7.1.3.](#)

Bien qu'elle ait demandé le retrait de sa demande pour le moment, EGQ considère qu'une approche semblable pourrait être reprise¹⁵.

Les Intervenants estiment pertinent d'évaluer un mécanisme combinant certains éléments des approches proposées par EGQ et Énergir. **Un tel mécanisme pourrait prévoir, pour chaque catégorie de clientèle, un pourcentage minimal de GSR facturé au cours de l'année, établi à partir de scénarios tenant compte de la situation propre à cette clientèle.** Les clients conserveraient la possibilité de souscrire volontairement à un pourcentage supérieur.

Dans l'éventualité où la quantité globale de GSR que le distributeur doit livrer en vertu de l'obligation réglementaire serait supérieure au volume total résultant de l'application des pourcentages prévus pour les différents parcours, augmenté des achats volontaires additionnels anticipés, **le coût du reliquat pourrait être récupéré sur une base prévisionnelle.** Cette récupération porterait uniquement sur les volumes additionnels nécessaires au respect de l'obligation réglementaire.

Recommandation 3

Les Intervenants recommandent d'évaluer un mécanisme combinant :

- **un pourcentage minimal de GSR propre à chaque catégorie de clientèle et facturé au cours de l'année;**
- **le maintien de la possibilité d'achats volontaires additionnels;**
- **et la récupération prévisionnelle des coûts résiduels nécessaires au respect de l'obligation réglementaire.**

Cette évaluation devrait reposer sur différents scénarios, présenter les effets annuels et cumulatifs sur la facture totale de chaque catégorie de clientèle et prévoir un traitement explicite des écarts et des soldes historiques.

¹⁵ [C-EGQ-0003, page 9, lignes 13 à 16.](#)

3. Adapter la progression des obligations aux résultats observés

Une trajectoire annoncée à long terme aide les distributeurs, les producteurs et les consommateurs à planifier leurs décisions. Pour les Intervenants, cette prévisibilité devrait **s'accompagner de points de révision avant chaque hausse du seuil réglementaire de GSR. L'évolution des coûts, des débouchés et de la capacité de payer doit pouvoir être prise en compte avant que de nouveaux engagements viennent accroître les sommes à récupérer.**

Les Intervenants proposent que le futur cadre prévoie **une évaluation périodique** menée par la Régie selon une grille commune, avec des indicateurs et des critères annoncés à l'avance. L'analyse devrait notamment porter sur les éléments suivants :

- l'effet annuel, en dollars et en pourcentage, sur la facture de chaque catégorie de clientèle, avec une attention aux ménages à revenu faible ou modeste et à la compétitivité des établissements commerciaux;
- les volumes de GSR invendus, leur évolution et la part déjà couverte par des engagements contractuels;
- la demande volontaire observée et les écarts avec les prévisions;
- le coût marginal des volumes additionnels requis et les frais de socialisation anticipés;
- la disponibilité réelle du GSR québécois, les échéanciers de livraison et le degré de maturité des projets;
- les revenus nets tirés des UC et les autres attributs environnementaux;
- les écarts entre la trajectoire prévue et les résultats observés, y compris les réductions d'émissions de gaz à effet de serre (« GES ») obtenues et leur coût.

Les groupes de consommateurs pourraient documenter la situation de leur clientèle et sa capacité à absorber les effets tarifaires. La Régie apprécierait ces éléments à partir de critères communs, en les mettant en relation avec les coûts, les bénéfices environnementaux et les engagements déjà pris. Cette démarche permettrait de tenir compte des réalités particulières sans faire dépendre le niveau de l'obligation de la seule préférence exprimée par chaque groupe.

Il reviendrait au distributeur de démontrer, avant chaque palier, que les conditions annoncées sont réunies. L'analyse devrait comparer les conséquences d'une progression, d'un maintien temporaire ou d'un ajustement de l'échéancier. Un ralentissement ne devrait être présenté comme une économie que dans la mesure où il permet effectivement d'éviter des coûts, compte tenu des contrats en vigueur et des autres obligations applicables.

L'évaluation serait menée avant chaque relèvement envisagé du seuil réglementaire, quelle que soit son ampleur. Sa portée pourrait être proportionnée aux volumes additionnels, aux coûts et aux impacts tarifaires attendus.

Recommandation 4

Les Intervenants recommandent que toute hausse du seuil réglementaire de GSR soit précédée d'une évaluation fondée sur des critères objectifs, à laquelle les intervenants seraient invités à contribuer. Il incomberait au distributeur de démontrer que les conditions permettant de passer au palier suivant sont réunies. Le cadre juridique applicable devrait prévoir expressément les pouvoirs et les modalités nécessaires pour maintenir le palier en vigueur, reporter une hausse ou en ajuster l'ampleur.

4. Biénergie : faciliter les conversions qui réduisent le coût collectif

La biénergie contribue à la décarbonation du chauffage en remplaçant le gaz naturel par l'électricité pendant la majeure partie de l'année, tout en maintenant le recours au gaz pendant les périodes de pointe hivernale. EGQ indique que son offre vise à réduire d'un peu plus de 70 % la consommation de gaz naturel des participants¹⁶. Cette réduction diminue les émissions de GES tout en limitant la pression exercée sur le réseau électrique pendant les périodes les plus froides¹⁷. La Régie a d'ailleurs constaté que, contrairement à l'électrification complète, la biénergie entraîne peu d'effets sur les besoins de puissance à la pointe et permet d'éviter des coûts d'énergie et de puissance¹⁸.

Dans le contexte d'une obligation de GSR exprimée en pourcentage des volumes distribués, une réduction durable de la consommation de gaz peut diminuer, à plus long terme, les volumes de GSR que le distributeur doit acquérir et dont le surcoût est assumé par sa clientèle. Cet effet dépend toutefois de l'évolution de l'obligation réglementaire et des engagements contractuels déjà conclus. Une réduction de consommation ne permet pas nécessairement d'annuler immédiatement l'achat de volumes déjà engagés. Elle peut cependant permettre de réaffecter ou de revendre certains volumes et de réduire les achats futurs.

À titre d'illustration pour la clientèle résidentielle, la biénergie peut être avantageuse financièrement pour les ménages. EGQ estime actuellement les économies annuelles à environ 315 \$ pour un logement consommant 1 250 m³ de gaz et à 517 \$ pour un logement consommant 2 000 m³¹⁹. Ces montants sont indicatifs et varient notamment selon le bâtiment, les équipements et les habitudes de consommation.

¹⁶ [Enbridge Gaz Québec, « Biénergie », section « Les avantages de la biénergie »](#)

¹⁷ [Enbridge Gaz Québec, « Biénergie », section « Les avantages de la biénergie »](#)

¹⁸ [D-2022-061, R-4169-2021 Phase 1, A-0061, page 47 à 50, paragraphes 142 à 158.](#)

¹⁹ [Enbridge Gaz Québec, « Biénergie », section « Économisez avec la biénergie »](#)

4.1. Réduire la période de récupération, jusqu'à zéro lorsque raisonnable

La période de récupération constitue un facteur déterminant de l'adhésion à la biénergie. Plus elle est longue, plus les ménages et les entreprises risquent de reporter la conversion, même lorsqu'elle procure des économies sur la durée de vie des équipements. Ce report retarde les réductions de GES et de consommation de gaz, maintient les besoins d'acquisition de GSR et ralentit le déplacement de la consommation vers l'électricité hors pointe.

4.1.1. Secteur résidentiel

Dans l'analyse déposée conjointement par Hydro-Québec et Énergir en 2021, les distributeurs estimaient qu'une aide couvrant environ 80 % du surcoût des équipements et de leur installation était nécessaire pour obtenir une période de récupération inférieure à cinq ans²⁰. Cette analyse repose sur des coûts et des tarifs qui devraient maintenant être actualisés, mais elle montre que la période de récupération était déjà considérée comme un élément essentiel à la réussite de l'offre.

Chez EGQ, l'aide annoncée pour une maison individuelle dotée d'un système à air pulsé peut atteindre 6 800 \$. Le cumul des aides ne doit généralement pas dépasser 80 % des dépenses admissibles. Des aides distinctes peuvent toutefois couvrir jusqu'à 100 % de certains travaux d'augmentation de la capacité électrique ou de rehaussement du réseau électrique du bâtiment, sous réserve des plafonds applicables.

À titre illustratif, si les dépenses admissibles à l'aide de 6 800 \$²¹ s'élèvent à 8 500 \$ et qu'aucune aide ni dépense additionnelle ne s'applique, le ménage doit assumer un solde de 1 700 \$. En divisant ce solde par les économies annuelles indicatives de 315 \$ à 517 \$ publiées par EGQ²², la période de récupération simple se situe entre environ 3,3 et 5,4 ans.

Ce calcul ne constitue pas une estimation du coût moyen d'une conversion.

²⁰ [R-4169-2021, B-0034, page 55, lignes 2 à 4.](#)

²¹ [Enbridge Gaz Québec, « Biénergie », section « Subventions »](#)

²² [Enbridge Gaz Québec, « Biénergie », section « Économisez avec la biénergie »](#)

Il exclut notamment le financement, l'entretien, les dépenses non admissibles et les aides pouvant s'appliquer à certains travaux électriques. Il illustre néanmoins qu'une période de récupération relativement courte laisse subsister un investissement initial susceptible de retarder ou d'empêcher la conversion.

La période de récupération ne mesure toutefois ni les liquidités dont dispose le ménage ni sa capacité d'emprunt. Une conversion rentable sur cinq ans peut demeurer inaccessible à un ménage incapable d'avancer le montant résiduel ou d'obtenir du financement.

L'expérience d'EGQ avec la bonification du programme Rénoclimat fournit un indice de l'effet possible d'un soutien accru. Du 1^{er} avril 2025 au 10 février 2026, EGQ rapporte une hausse de 15 % de la participation à Rénoclimat chez les ménages de l'Outaouais utilisant le gaz naturel, comparativement à une baisse de 5 % à l'échelle du Québec²³. EGQ associe cette différence à l'augmentation de l'aide financière.

Il s'agit d'un programme d'efficacité énergétique et non de biénergie. Ce résultat ne permet donc pas de prévoir directement le taux d'adhésion à une offre de conversion. Il appuie néanmoins l'idée qu'une aide plus généreuse peut influencer la décision d'investir.

Pour les ménages à revenu faible ou modeste, l'aide devrait être versée directement à l'entrepreneur ou au fournisseur afin de limiter les sommes à avancer. Les dépenses additionnelles raisonnables nécessaires à la conversion, y compris les adaptations électriques, devraient être admissibles après déduction des autres aides disponibles.

4.1.2. Secteur commercial

Ces exemples résidentiels ne permettent toutefois pas de chiffrer les coûts et les économies d'une conversion pour les établissements commerciaux, qui devraient faire l'objet de cas types distincts.

L'investissement initial peut aussi freiner une conversion commerciale. Selon le portrait publié par l'ARQ, la marge bénéficiaire de la restauration au Québec était de 3,5 % en 2023, et 423 restaurants ont déclaré faillite en 2024.²⁴

²³ [R-4336-2026, B-0013, EGQ-10, document 1, page 32.](#)

²⁴ [Association Restauration Québec, « Portrait de l'industrie », consulté en septembre 2026.](#)

Ces données illustrent les contraintes financières d'une partie du secteur, sans permettre de prévoir la situation de chaque établissement ni d'extrapoler un taux de survie aux membres de l'AHQ-ARQ.

Les Intervenants considèrent qu'une période de récupération de cinq ans ne suffit donc pas à rendre un projet accessible. Une entreprise doit financer ses activités courantes et pouvoir avancer le coût des travaux. Si la poursuite de ses activités ou son maintien dans les locaux est incertain, elle peut aussi accorder moins de poids aux économies attendues sur plusieurs années. L'analyse doit ainsi considérer les liquidités nécessaires et l'horizon réel de l'entreprise, en plus de la rentabilité du projet.

L'offre commerciale d'Énergir peut couvrir jusqu'à 80 % du surcoût admissible, sous réserve des plafonds applicables. Certains travaux électriques sont déjà admissibles²⁵. Dans le parcours sur mesure, le versement suit les travaux et la validation du dossier²⁶. Les intervenants proposent donc de **présenter séparément le coût du remplacement sans conversion, le coût additionnel de la biénergie, les aides et les sommes que l'entreprise doit avancer.**

Lorsque les bénéfices collectifs justifient une aide additionnelle, celle-ci devrait pouvoir réduire davantage le montant à déboursier. Des avances ou des paiements par étapes devraient aussi être examinés, avec des garanties de réalisation adaptées.

La seule rentabilité économique ne permet pas de prévoir adéquatement l'adhésion de la clientèle.

Recommandation 5

Les Intervenants recommandent que l'aide puisse éliminer le coût additionnel net de la conversion à la biénergie lorsque l'accélération des conversions procure des bénéfices collectifs supérieurs au coût de l'aide additionnelle. Ce soutien devrait

²⁵ [Énergir, Guide de participation Programme de biénergie électricité–gaz naturel, 1er avril 2026, révision du 18 juin 2026, pages 17 à 19.](#)

²⁶ [Énergir, Guide de participation Programme de biénergie électricité–gaz naturel, 1er avril 2026, révision du 18 juin 2026, pages 23 et 24 \(parcours sur mesure et versement\).](#)

viser en priorité les ménages à revenu faible ou modeste et les entreprises pour lesquels l'investissement initial constitue un obstacle.

Cette cible correspond à la prise en charge de la totalité des coûts additionnels raisonnables liés à la conversion, après déduction des autres aides, ramenant ainsi la période de récupération à zéro. Elle vise à lever les freins à l'adhésion liés aux contraintes de liquidités ou à l'incertitude de récupérer cet investissement sur plusieurs années.

L'élimination du coût additionnel net de la conversion permettrait d'accélérer l'adhésion et de réaliser plus rapidement :

- les réductions d'émissions de GES;
- la diminution de la consommation de gaz et des besoins futurs de GSR;
- l'utilisation accrue de l'électricité hors pointe;
- la limitation des besoins additionnels d'approvisionnement et de capacité électrique à la pointe, par rapport à une électrification complète.

Recommandation 6

Les Intervenants recommandent qu'Hydro-Québec et les distributeurs gaziers actualisent, dans les dossiers tarifaires, les cas types résidentiels et commerciaux afin de comparer l'aide actuelle à une aide ramenant la période de récupération à au plus cinq ans et à une aide ramenant cette période à zéro. Pour chaque scénario, l'analyse devrait présenter les conversions additionnelles anticipées, les réductions de consommation de gaz et des besoins futurs de GSR compte tenu des contrats en vigueur, les effets sur la pointe électrique et les émissions de GES, ainsi que la valeur actualisée des coûts et bénéfices collectifs.

Les cas types devraient distinguer les profils de consommation, les contraintes de conversion, les coûts, les aides, l'investissement net et les sommes à avancer. Pour les entreprises, l'analyse devrait aussi examiner les besoins de financement, l'horizon d'exploitation et d'occupation des locaux, les dépenses indispensables

restant à financer et la possibilité de versements par étapes. Ces résultats permettraient d'évaluer les conditions d'une bonification de l'aide.

4.2. Comparaison de l'approche avec Hilo

L'expérience du programme Hilo illustre l'effet que peut produire l'élimination du coût initial pour le participant. Depuis avril 2025, Hydro-Québec offre gratuitement certains thermostats intelligents et leur installation et, depuis juillet 2025, des contrôleurs intelligents pour chauffe-eau. Dans son suivi annuel déposé à la Régie, Hydro-Québec indique que le retrait de cette barrière financière a suscité un engouement et incité de nouveaux clients à participer²⁷. Les adhésions réalisées en 2025 ont procuré une capacité d'effacement de 173 MW, soit 15 % de plus que prévu, tandis que l'ensemble des participants au programme Hilo a fourni 306 MW.

Ces résultats ne permettent pas de prévoir directement le taux d'adhésion à la biénergie, dont les travaux sont plus importants. Selon Hydro-Québec, la suppression du coût initial a stimulé la participation à une mesure énergétique. Cette expérience appuie l'examen d'une aide couvrant la totalité des coûts additionnels raisonnables liés à la conversion à la biénergie lorsque l'investissement initial constitue le principal obstacle et que la conversion procure des économies collectives.

4.3. Rendre la conversion accessible et adapter les modalités aux locataires

Pour les logements locatifs, un volet particulier devrait distinguer les situations selon que la facture d'énergie est acquittée par le propriétaire ou par l'occupant. Les modalités devraient faciliter la participation du propriétaire tout en démontrant qu'une part réelle des économies bénéficie aux occupants. Le suivi devrait notamment permettre de vérifier qui assume les coûts énergétiques et qui reçoit effectivement les économies découlant de la conversion.

Pour les entreprises locataires, les Intervenants proposent d'examiner les situations où l'entreprise qui acquitte les frais d'énergie ne décide pas seule des travaux ou ne prévoit

²⁷ [R-9001-2025, B-0010, HQD-8, document 1, page 12, lignes 6 à 15.](#)

pas occuper les lieux pendant toute la période de récupération. Il faut alors préciser qui investit, qui reçoit l'aide et qui bénéficie des économies. Cette question doit être examinée selon les baux et les modalités des programmes applicables au Québec.

Le guide d'Énergir ne précise pas expressément, dans les critères commerciaux, que le participant doit être propriétaire. Il demande toutefois une preuve de propriété dans les deux parcours²⁸ et prévoit un engagement au tarif biénergie d'au moins dix ans²⁹. Les Intervenants demandent donc de clarifier la participation des entreprises locataires, sans présumer qu'elles sont exclues.

Énergir prévoit déjà des modalités de reprise des obligations lors d'une vente ou d'une cession. Son feuillet vise notamment les actes de vente, de cession et les fonds de commerce. Il précise toutefois que la reprise par l'acheteur ne libère pas le signataire initial envers Énergir, qui conserve ses recours en cas de non-respect³⁰. Les Intervenants demandent de préciser comment ces règles s'appliquent aux changements d'exploitant, aux cessions et aux fins de bail, et d'examiner les adaptations nécessaires pour faciliter la participation des locataires.

Recommandation 7

Les Intervenants recommandent de prévoir un volet adapté aux logements locatifs, assorti de modalités permettant de démontrer que les occupants bénéficient réellement des économies découlant de la conversion, particulièrement lorsqu'ils acquittent eux-mêmes les factures d'énergie.

Les Intervenants recommandent également de clarifier et, au besoin, d'adapter les modalités applicables aux entreprises locataires : démarche associant le propriétaire et l'exploitant, attribution de l'aide selon les dépenses assumées, partage explicite des économies et répartition des responsabilités d'entretien, et

²⁸ [Énergir, Guide de participation Programme de biénergie électricité–gaz naturel, 1er avril 2026, révision du 18 juin 2026, pages 21 et 23.](#)

²⁹ [Énergir, Guide de participation Programme de biénergie électricité–gaz naturel, 1er avril 2026, révision du 18 juin 2026, page 20, point 6.](#)

³⁰ [Énergir, Contrat de biénergie : vos obligations et comment en assurer le transfert — Résidentiel, commercial et institutionnel, particulièrement la note 2 de la page 2.](#)

précision des responsabilités en cas de changement de propriétaire ou d'exploitant, de cession ou de fin de bail. Ces modalités devraient tenir compte des mécanismes de transfert déjà prévus par Énergir et préciser les obligations qui demeurent à la charge du signataire initial.

4.4. Arrimer la biénergie au renouvellement des équipements

La préparation d'une conversion devrait enfin tenir compte du renouvellement des équipements. Le programme commercial d'Énergir permet tant le remplacement d'un appareil au gaz en fin de vie accompagné d'un ajout électrique que l'ajout électrique à un appareil au gaz conservé.³¹ Ces possibilités justifient de comparer une conversion lors du renouvellement et une conversion par étapes. Ressources naturelles Canada recommande également de profiter des rénovations et des changements d'occupation pour réaliser certains réaménagements énergétiques.³²

Les Intervenants proposent un accompagnement permettant de confirmer la capacité électrique, l'échéancier et le soutien financier avant les engagements majeurs. Des modalités adaptées aux remplacements urgents devraient être examinées pour maintenir le service pendant la préparation de la conversion à la biénergie; elles devraient préserver une solution réalisable sans imposer le remplacement prématuré d'équipements encore utiles.

Lors d'une modification des aides ou des critères, des règles transitoires devraient préciser le traitement des projets déjà approuvés ou engagés. Cette prévisibilité permettrait aux participants de planifier leurs travaux et leur financement.

Recommandation 8

Les Intervenants recommandent de faciliter la planification des conversions à la biénergie lors du renouvellement des équipements ou par étapes, avec

³¹ [Énergir, Guide de participation Programme de biénergie électricité–gaz naturel, 1er avril 2026, révision du 18 juin 2026, page 19, point 4 « Travaux admissibles ».](#)

³² [Ressources naturelles Canada, Réaménagements, mise à jour du 16 janvier 2025.](#)

confirmation préalable des conditions techniques et financières. Les responsables des programmes devraient examiner un traitement adapté des remplacements urgents et préciser les règles applicables aux projets approuvés ou engagés lors d'une modification des aides.

4.5. Utilisation du GSR en biénergie

Les Intervenants proposent également d'évaluer, pour les clientèles résidentielle et commerciale, une offre dans laquelle le gaz utilisé pour le chauffage en biénergie serait du GSR et où Hydro-Québec contribuerait au paiement de son surcoût net par rapport au gaz conventionnel. Le participant paierait pour ces volumes un montant équivalant au prix du gaz naturel conventionnel, tandis qu'Hydro-Québec verserait aux distributeurs gaziers la différence entre ce prix et le coût net du GSR.

Le surcoût net devrait être établi après déduction des revenus tirés des unités de conformité et des autres attributs environnementaux, ainsi que de toute autre contribution applicable.

La décision D-2022-061 établit que, dans le cadre de l'offre conclue entre Hydro-Québec et Énergir, Hydro-Québec a intérêt à verser une contribution tant que celle-ci demeure inférieure à la valeur des coûts qu'elle évite à la pointe³³. Ce principe fournit une balise utile pour l'analyse proposée.

Ainsi, les Intervenants proposent de mobiliser une partie de la valeur des coûts évités pour Hydro-Québec afin de financer le surcoût net du GSR utilisé en biénergie. Hydro-Québec et les distributeurs gaziers devraient déterminer la contribution permettant de facturer au participant le gaz consommé au prix du gaz naturel conventionnel, tout en préservant un avantage économique pour la clientèle électrique par rapport au scénario tout à l'électricité. Cette évaluation devrait tenir compte des aides et contributions déjà prévues ainsi que des revenus d'attributs environnementaux. Les modalités de financement seraient ensuite intégrées aux ententes applicables.

³³ [D-2022-061, R-4169-2021, A-0061, page 132, paragraphe 441.](#)

Les volumes ainsi financés devraient être reconnus dans l'atteinte de l'obligation globale de GSR des distributeurs gaziers, sous réserve des règles applicables. **Cette approche pourrait ainsi réduire les coûts de GSR qui doivent autrement être récupérés auprès de la clientèle gazière.**

Recommandation 9

Les Intervenants recommandent qu'Hydro-Québec et les distributeurs gaziers évaluent conjointement une offre permettant aux participants à la biénergie de payer au prix du gaz naturel conventionnel les volumes de GSR utilisés pour leurs besoins résiduels de chauffage. Hydro-Québec assumerait le surcoût net du GSR, à condition que le coût net total de cette offre pour Hydro-Québec demeure inférieur à celui du scénario tout à l'électricité.

Les modalités de cette offre devraient :

- **établir la contribution d'Hydro-Québec après déduction des revenus tirés des unités de conformité, des autres attributs environnementaux et de toute autre contribution applicable;**
- **prévoir la reconnaissance des volumes concernés dans l'atteinte de l'obligation de GSR du distributeur gazier, sous réserve des règles applicables;**
- **éviter toute double comptabilisation des volumes, toute double compensation et toute double récupération des coûts;**
- **prévoir un suivi et une conciliation annuels des volumes, des coûts et des contributions.**

5. Répartir le financement selon les bénéfices recherchés

Le développement du GSR québécois peut répondre à plusieurs objectifs publics, dont la réduction des GES, la valorisation des matières résiduelles, l'économie circulaire et le développement régional. Dans la mesure où ces bénéfices dépassent le service rendu aux clients du réseau gazier, les intervenants estiment que le financement correspondant devrait être examiné à une échelle plus large que la seule facture de gaz.

Les consommateurs de gaz ne devraient pas être appelés à financer, par défaut, l'ensemble du soutien à une filière dont les bénéfices sont recherchés pour la collectivité. Des programmes gouvernementaux ou des fonds climatiques pourraient contribuer aux projets selon des critères transparents, liés aux résultats attendus et à leur coût. Le soutien devrait tenir compte des aides déjà reçues et de la valeur des attributs environnementaux afin d'éviter de rémunérer deux fois un même bénéfice.

Un financement public demeure un coût pour la collectivité. Son intérêt serait d'attribuer plus adéquatement le financement aux objectifs poursuivis et de réduire la pression sur les factures des consommateurs de gaz. Lorsque l'aide porte sur des coûts autrement intégrés au prix payé par le distributeur, son effet sur ce prix et sur les tarifs devrait pouvoir être vérifié.

Recommandation 10

Les Intervenants recommandent que la Régie invite le gouvernement à identifier la part du soutien au GSR québécois qui relève d'objectifs publics dépassant le service gazier et à prévoir, pour cette part, un financement approprié par les programmes gouvernementaux ou les fonds climatiques. Ce financement devrait être conditionnel à des bénéfices démontrés, tenir compte des autres revenus disponibles et se traduire, lorsqu'il réduit les coûts d'approvisionnement, par un avantage vérifiable pour les consommateurs.

6. Conclusion et recommandations

Les Intervenants ont concentré leur analyse sur des recommandations pouvant s'inscrire dans une architecture réglementaire comparable à celle du cadre actuel, fondée sur des quantités minimales de GSR à distribuer, avec les ajustements ciblés nécessaires à leur mise en œuvre. Ce choix vise à compléter les travaux des autres intervenants et à éviter de dédoubler leurs analyses d'une restructuration plus large du régime. Leurs recommandations cherchent à réduire les coûts réellement assumés par les ménages et les entreprises, à encadrer leur récupération et à rendre accessibles les conversions qui procurent des bénéfices collectifs.

Les Intervenants formulent les recommandations suivantes :

Recommandation 1

Les Intervenants recommandent que la Régie propose au ministre les modifications nécessaires pour que les revenus tirés des UC servent obligatoirement à réduire les coûts assumés par les consommateurs. La Régie devrait aussi examiner si les revenus d'UC liés aux achats passés de GSR peuvent bénéficier aux consommateurs, dans le respect des règles et des décisions applicables.

Recommandation 2

Les Intervenants recommandent à la Régie de privilégier l'optimisation des inventaires de GSR dans un encadrement préalable inspiré des balises du dossier R-4303-2025 et adapté aux opérations envisagées. Les distributeurs devraient démontrer les économies attendues et les moyens retenus pour protéger les consommateurs contre les risques associés aux transactions.

Recommandation 3

Les Intervenants recommandent d'évaluer un mécanisme combinant :

- un pourcentage minimal de GSR propre à chaque catégorie de clientèle et facturé au cours de l'année;
- le maintien de la possibilité d'achats volontaires additionnels;

- et la récupération prévisionnelle des coûts résiduels nécessaires au respect de l'obligation réglementaire.

Cette évaluation devrait reposer sur différents scénarios, présenter les effets annuels et cumulatifs sur la facture totale de chaque catégorie de clientèle et prévoir un traitement explicite des écarts et des soldes historiques.

Recommandation 4

Les Intervenants recommandent que toute hausse du seuil réglementaire de GSR soit précédée d'une évaluation fondée sur des critères objectifs, à laquelle les intervenants seraient invités à contribuer. Il incomberait au distributeur de démontrer que les conditions permettant de passer au palier suivant sont réunies. Le cadre juridique applicable devrait prévoir expressément les pouvoirs et les modalités nécessaires pour maintenir le palier en vigueur, reporter une hausse ou en ajuster l'ampleur.

Recommandation 5

Les Intervenants recommandent que l'aide puisse éliminer le coût additionnel net de la conversion à la biénergie lorsque l'accélération des conversions procure des bénéfices collectifs supérieurs au coût de l'aide additionnelle. Ce soutien devrait viser en priorité les ménages à revenu faible ou modeste et les entreprises pour lesquels l'investissement initial constitue un obstacle.

Cette cible correspond à la prise en charge de la totalité des coûts additionnels raisonnables liés à la conversion, après déduction des autres aides, ramenant ainsi la période de récupération à zéro. Elle vise à lever les freins à l'adhésion liés aux contraintes de liquidités ou à l'incertitude de récupérer cet investissement sur plusieurs années.

Recommandation 6

Les Intervenants recommandent qu'Hydro-Québec et les distributeurs gaziers actualisent, dans les dossiers tarifaires, les cas types résidentiels et commerciaux afin de comparer l'aide actuelle à une aide ramenant la période de récupération à au plus cinq ans et à une aide ramenant cette période à zéro. Pour chaque scénario, l'analyse devrait présenter les conversions additionnelles anticipées, les réductions de consommation de gaz et des

besoins futurs de GSR compte tenu des contrats en vigueur, les effets sur la pointe électrique et les émissions de GES, ainsi que la valeur actualisée des coûts et bénéfices collectifs.

Les cas types devraient distinguer les profils de consommation, les contraintes de conversion, les coûts, les aides, l'investissement net et les sommes à avancer. Pour les entreprises, l'analyse devrait aussi examiner les besoins de financement, l'horizon d'exploitation et d'occupation des locaux, les dépenses indispensables restant à financer et la possibilité de versements par étapes. Ces résultats permettraient d'évaluer les conditions d'une bonification de l'aide.

Recommandation 7

Les Intervenants recommandent également de prévoir un volet adapté aux logements locatifs, assorti de modalités permettant de démontrer que les occupants bénéficient réellement des économies découlant de la conversion, particulièrement lorsqu'ils acquittent eux-mêmes les factures d'énergie.

Les Intervenants recommandent également de clarifier et, au besoin, d'adapter les modalités applicables aux entreprises locataires : démarche associant le propriétaire et l'exploitant, attribution de l'aide selon les dépenses assumées, partage explicite des économies et répartition des responsabilités d'entretien, et précision des responsabilités en cas de changement de propriétaire ou d'exploitant, de cession ou de fin de bail. Ces modalités devraient tenir compte des mécanismes de transfert déjà prévus par Énergir et préciser les obligations qui demeurent à la charge du signataire initial.

Recommandation 8

Les Intervenants recommandent de faciliter la planification des conversions à la biénergie lors du renouvellement des équipements ou par étapes, avec confirmation préalable des conditions techniques et financières. Les responsables des programmes devraient examiner un traitement adapté des remplacements urgents et préciser les règles applicables aux projets approuvés ou engagés lors d'une modification des aides.

Recommandation 9

Les Intervenants recommandent qu'Hydro-Québec et les distributeurs gaziers évaluent conjointement une offre permettant aux participants à la biénergie de payer au prix du gaz naturel conventionnel les volumes de GSR utilisés pour leurs besoins résiduels de chauffage. Hydro-Québec assumerait le surcoût net du GSR, à condition que le coût net total de cette offre pour Hydro-Québec demeure inférieur à celui du scénario tout à l'électricité.

Les modalités de cette offre devraient :

- établir la contribution d'Hydro-Québec après déduction des revenus tirés des unités de conformité, des autres attributs environnementaux et de toute autre contribution applicable;
- prévoir la reconnaissance des volumes concernés dans l'atteinte de l'obligation de GSR du distributeur gazier, sous réserve des règles applicables;
- éviter toute double comptabilisation des volumes, toute double compensation et toute double récupération des coûts;
- prévoir un suivi et une conciliation annuels des volumes, des coûts et des contributions.

Recommandation 10

Les Intervenants recommandent que la Régie invite le gouvernement à identifier la part du soutien au GSR québécois qui relève d'objectifs publics dépassant le service gazier et à prévoir, pour cette part, un financement approprié par les programmes gouvernementaux ou les fonds climatiques. Ce financement devrait être conditionnel à des bénéfices démontrés, tenir compte des autres revenus disponibles et se traduire, lorsqu'il réduit les coûts d'approvisionnement, par un avantage vérifiable pour les consommateurs.